

## **Avis de consultation**

### **Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif***

### **Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement***

### **Projets de modifications corrélatives**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de modifications du cadre réglementaire actuel des organismes de placement collectif (OPC) établi dans la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* (la « règle »).

Le projet de modifications (les « modifications ») systématiserait les dispenses que nous accordons souvent aux OPC à l'égard des obligations prévues par la règle, établirait des règles de fonctionnement additionnelles pour les OPC marché monétaire, mettrait à jour diverses dispositions et supprimerait des dispositions qui ne sont plus pertinentes.

Nous proposons également des modifications de fond de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »). Ces modifications systématisent les dispenses que nous accordons souvent aux fonds d'investissement à l'égard des obligations prévues par cette règle.

Enfin, nous publions pour consultation des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* (l'« Instruction complémentaire 81-102 »);
- la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »), dont l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »);
- la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dont le *Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié* (le « Formulaire 81-101F1 ») et le *Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle* (le « Formulaire 81-101F2 »).

## **Contexte**

Les ACVM procèdent actuellement à un examen de la réglementation des produits des OPC classiques et des autres fonds d'investissement en vue de l'actualiser. Les types suivants de fonds d'investissement plaçant leurs titres au moyen d'un prospectus sont examinés dans le cadre de ce projet : i) les OPC classiques, ii) les OPC cotés et iii) les fonds d'investissement à capital fixe.

La règle établit la réglementation des produits de tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne qui répondent à la définition d'« OPC » prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Sauf certaines modifications ciblées, la règle n'a pas fait l'objet d'une mise à jour globale depuis son entrée en vigueur. Depuis lors, de nombreux changements se sont produits dans la nature et les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne auprès des petits investisseurs sur le marché canadien et dans l'évolution des approches de réglementation des OPC sur les autres grands marchés. Pour tenir compte de ces changements, les ACVM accordent souvent certaines dispenses depuis quelques années.

## **Phase 1**

La première phase du projet, qui concerne les modifications, systématiserait les dispenses que nous accordons souvent aux OPC à l'égard de la règle et aux autres fonds d'investissement à l'égard d'autres règles qui leur sont applicables. Les modifications portent sur les points suivants :

- i)* les OPC cotés;
- ii)* les investissements dans d'autres OPC;
- iii)* la vente à découvert;
- iv)* les dérivés;
- v)* les OPC marché monétaire;
- vi)* les courtiers en épargne collective;
- vii)* les notes des OPC;
- viii)* les modifications rédactionnelles;
- ix)* les obligations d'information continue.

Nous prévoyons que les modifications remplaceront un ensemble disparate de dispenses par un ensemble de règles uniformes applicables à tous les OPC et, dans le cas des obligations d'information continue, à tous les fonds d'investissement.

## **Phase 2**

Dans la seconde phase du projet, nous examinerons s'il se pose des problèmes d'efficience du marché, d'équité ou de protection des investisseurs en raison des régimes de réglementation différents qui s'appliquent aux divers types de fonds d'investissement et aux produits de placement concurrents destinés aux petits investisseurs et s'il faut modifier

la règle pour corriger ces problèmes. À l'heure actuelle, la règle ne s'applique qu'aux OPC. Nous vérifierons si l'approche actuelle de réglementation des produits des fonds d'investissement pose des problèmes de quelque importance et, le cas échéant, nous examinerons les correctifs à apporter. Les résultats possibles de cette analyse sont les suivants :

*i)* aucune modification de la réglementation actuelle des produits des fonds d'investissement;

*ii)* une nouvelle réglementation de base des produits de tous les fonds d'investissement;

*iii)* une réglementation moins normative des produits des OPC classiques et des OPC cotés.

L'examen de la phase 2, lorsqu'il sera terminé, pourrait déboucher sur un ou plusieurs projets de modification.

### **Objet des modifications de la règle**

#### ***i)* OPC cotés**

Depuis l'adoption de la règle, on a observé une augmentation notable du nombre et des types d'OPC cotés sur le marché canadien. La règle n'avait pas envisagé les diverses structures employées par les OPC cotés et la plupart d'entre eux ont obtenu des dispenses d'un certain nombre de ses dispositions.

Il existe deux types d'OPC cotés auxquels nous accordons souvent des dispenses : les OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent et les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, lesquels comprennent les fonds cotés à portefeuille fixe.

## Modifications relatives à tous les OPC cotés

### *Date de référence*

Nous proposons de modifier la partie 14 de la règle pour obliger les OPC cotés à établir des dates de référence utilisées pour déterminer ceux des porteurs qui ont droit de recevoir un dividende ou une autre distribution conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits.

## Modifications relatives aux OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent

Les petits investisseurs achètent et vendent généralement les titres des OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent d'une manière sensiblement différente de celle dont ils procèdent pour la souscription et le rachat de titres d'OPC classiques. Ordinairement, c'est sur le marché secondaire, par l'entremise d'une bourse, qu'ils achètent et vendent les titres des OPC effectuant le placement permanent de leurs titres. Le placement primaire des titres de ces OPC est généralement limité à des courtiers désignés, qui offrent ensuite les titres sur le marché secondaire.

### *Païement du prix des souscriptions et des rachats*

Pour tenir compte des diverses méthodes de souscription et de rachat utilisées par les OPC cotés dont les titres font l'objet d'un placement permanent, nous proposons de modifier le paragraphe 2 de l'article 9.4 et le paragraphe 3 de l'article 10.4. La première modification permettrait aux OPC de recevoir une combinaison d'espèces et de titres en paiement des titres souscrits. Quant à la modification parallèle du paragraphe 3 de l'article 10.4, elle permettrait aux OPC de payer le produit du rachat des titres par une combinaison d'espèces et d'éléments d'actif du portefeuille. Nous continuerions à exiger que l'OPC obtienne au préalable le consentement écrit du porteur de titres à la livraison d'éléments d'actif du portefeuille en règlement du produit du rachat.

### *Détermination du prix de rachat*

Les petits investisseurs qui veulent se défaire des titres d'OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent ne les font pas racheter comme ils le font normalement dans le cas des titres d'OPC classiques. Ils vont plutôt les vendre sur le marché secondaire par l'entremise de la bourse. Ordinairement, seuls les courtiers désignés procèdent à des rachats des titres d'OPC cotés faisant l'objet d'un placement permanent. Ils les achètent habituellement sur le marché secondaire et en demandent le rachat par lots importants dont la taille est fixée par le gestionnaire de l'OPC, ce qu'on appelle le nombre de parts fixé par le gestionnaire.

Nous proposons de modifier l'article 10.3 de manière à permettre au fonds coté dont les titres font l'objet d'un placement permanent de payer un prix de rachat calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse dans le cas du rachat d'un nombre de

parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire de l'OPC. Cette modification ferait en sorte que la plupart des porteurs de titres qui souhaitent faire racheter leurs titres les vendraient sur le marché secondaire par l'entremise de la bourse. Nous estimons que cette modification réduirait le besoin pour un OPC de détenir plus de trésorerie qu'il ne jugerait autrement nécessaire pour atteindre ses objectifs de placement, dans le seul but de financer les rachats.

### Modifications relatives aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent

Nous proposons un certain nombre de modifications qui s'appliqueraient aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent. Ces modifications procureraient une souplesse additionnelle à ce type d'OPC cotés en ce qui concerne les emprunts, le remboursement des frais de constitution et les règles relatives au rachat de titres.

#### *Emprunts*

Nous proposons de modifier l'article 2.6 pour permettre au fonds coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent d'emprunter des fonds ou de donner une sûreté sur l'actif du portefeuille pour financer l'acquisition des titres de son portefeuille. L'OPC doit rembourser l'emprunt au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne.

De nombreux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent établissent des facilités de crédit à court terme pour financer l'achat des éléments d'actif du portefeuille avant de clôturer leur premier appel public à l'épargne. L'une des modalités de ces facilités de crédit à court terme oblige l'OPC à donner une sûreté au prêteur sur l'actif du portefeuille en garantie du crédit obtenu. De cette façon, l'OPC peut acheter les éléments d'actif du portefeuille avant de mener à terme son premier appel public à l'épargne et investir tout ou partie des fonds obtenus, dès ce moment-là, dans les titres décrits dans ses objectifs ou ses stratégies de placement.

#### *Frais de constitution*

Nous proposons de modifier l'article 3.3 pour dispenser les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de l'interdiction de rembourser les frais de constitution. Il est interdit aux OPC classiques de rembourser les frais de constitution au gestionnaire ou au promoteur ou de les financer parce que ces frais seraient au détriment des investisseurs initiaux dans l'OPC. Ce n'est pas le cas dans un placement unique à l'occasion duquel tous les titres de l'OPC sont placés auprès d'investisseurs à la clôture du placement, plutôt que par la voie d'un placement permanent.

#### *Détermination et paiement du prix de rachat*

Outre la modification de l'article 10.3 dont il a été question ci-dessus, nous proposons de modifier cet article pour permettre au fonds coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de racheter ses titres à un prix inférieur à la valeur liquidative du titre, établi à une date indiquée dans son prospectus ou, le cas échéant, dans sa notice annuelle.

Les OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent sont tenus de calculer leur valeur liquidative aussi souvent que les autres OPC, mais en règle générale ils ne permettent pas les rachats à la valeur liquidative plus souvent qu'une fois par mois. Cette modification permet à ces OPC de payer le produit du rachat en fonction de la valeur liquidative du titre à une date d'évaluation postérieure à la demande de rachat et de payer un produit inférieur à la valeur liquidative du titre. Nous avons déjà accordé cette dispense à ces OPC parce que la source première de liquidité pour les investisseurs dans ces OPC réside dans la négociation en bourse, non dans la possibilité de rachat de ces titres.

Nous proposons des modifications de l'article 10.4 pour permettre aux OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent de verser le produit du rachat plus de trois jours après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. La date de paiement du produit du rachat doit être indiquée dans le prospectus ou, le cas échéant, dans la notice annuelle. En règle générale, ces types de fonds désignent un jour du mois comme le jour de paiement du produit des rachats. Cette date tombe souvent dix jours après la date d'évaluation à laquelle l'OPC a déterminé le prix de rachat.

#### Modifications relatives aux fonds cotés à portefeuille fixe

Les fonds cotés à portefeuille fixe sont des OPC cotés dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent et dont les objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus. Ils n'effectuent pas d'opérations sur ces titres pendant la durée de l'OPC, sauf dans des circonstances limitées prévues dans le prospectus de l'OPC. Les sociétés constituées en vue du démembrement d'actions, qui détiennent un portefeuille composé de titres de participation d'un ou plusieurs émetteurs pour une période fixe, constituent un exemple courant de fonds coté à portefeuille fixe.

#### *Restriction en matière de concentration*

Nous proposons de modifier l'article 2.1 pour créer une dispense de la restriction en matière de concentration pour les achats de titres de participation effectués par un fonds coté à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement. Nous avons ajouté cette dispense parce que les fonds cotés à portefeuille fixe ont en général des investissements concentrés. Ces fonds indiqueraient dans leur prospectus les émetteurs dans les titres desquels ils investissent et fourniraient l'information au sujet du risque lié à la concentration dans le prospectus ou dans la notice annuelle.

#### **ii) Investissements dans d'autres OPC**

### *Définition de « part indicielle »*

Nous proposons d'accroître les possibilités d'investissement des OPC dans des parts indicielles émises par d'autres OPC en modifiant la définition de « part indicielle » pour y inclure, en plus des titres négociés sur une bourse au Canada ou aux États-Unis, les parts indicielles négociées sur une bourse au Royaume-Uni.

### *Modification des restrictions en matière d'investissements*

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de l'article 2.5 pour permettre à l'OPC d'acquérir et de détenir les titres d'un autre OPC qui est assujéti à la règle, place ou *a placé* des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la Norme canadienne 81-101 et est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé. Cette modification évite au fonds dominant de devoir se départir de ses investissements dans un fonds sous-jacent qui cesse d'effectuer le placement de ses titres au moyen d'un prospectus mais demeure néanmoins émetteur assujéti.

La modification de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 prévoit que le fonds dominant et le fonds sous-jacent doivent tous deux être des émetteurs assujéttis dans le territoire intéressé. Par conséquent, le fonds dominant et les fonds sous-jacents dans les titres desquels celui-ci investit doivent être des émetteurs assujéttis dans les mêmes territoires. Cela empêche les fonds sous-jacent de placer indirectement leurs titres dans un territoire où ils ne sont pas devenus directement émetteurs assujéttis.

Nous proposons d'apporter une modification connexe aux dispenses existantes des restrictions en matière de concentration et de contrôle applicables aux fonds de fonds qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 et au paragraphe 1.1 de l'article 2.2, car le recours à ces dispenses nécessite actuellement que les titres du fond sous-jacent soient placés au moyen d'un prospectus valide. La modification permettrait au fond dominant de se prévaloir de ces dispenses si ses investissements dans des fonds sous-jacents sont conformes à l'article 2.5 de la règle.

Nous proposons de modifier la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 2.5, qui permet actuellement de créer une structure de fonds à plusieurs niveaux composée d'un OPC investissant dans un fonds clone RER. Étant donné que le fonds clone RER est obsolète depuis la suppression des restrictions fiscales en matière de contenu étranger, nous modifions cette dispense pour qu'elle s'applique dorénavant aux OPC qui investissent dans des « fonds clones ». Nous définissons le « fonds clone » comme « un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC ». La modification de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 2.5 codifie des dispenses qui permettaient à certains OPC d'investir dans des fonds de fonds qui ont une structure analogue à celle des fonds clones RER et sont tout aussi transparents.

Nous proposons également de modifier le paragraphe 1 de l'article 10.6 pour permettre au fonds clone de suspendre les rachats lorsque le fonds sous-jacent auquel le fonds clone a lié ses objectifs de placement fondamentaux a suspendu les rachats.

Enfin, la modification proposée du paragraphe 5 de l'article 2.5 établirait que l'interdiction faite à l'OPC, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de cet article, de payer des frais d'acquisition ou de rachat relativement aux acquisitions ou rachats de titres d'un OPC apparenté ne l'empêche pas de payer les frais de courtage relatifs à l'acquisition ou au rachat de parts indicielles émises par l'OPC apparenté.

### **iii) Ventes à découvert**

#### *Ventes à découvert*

Nous proposons de modifier la partie 2 de la règle pour systématiser la dispense que nous accordons souvent en vue de permettre aux OPC d'effectuer des ventes à découvert limitées de titres, à certaines conditions.

Nous avons ainsi ajouté l'article 2.6.1 (Ventes à découvert), qui permettrait à l'OPC de vendre des titres à découvert à certaines conditions, dont un plafond de 20 % de la valeur liquidative de l'OPC. L'exposition totale à un émetteur qu'il serait possible d'atteindre au moyen de ventes à découvert serait également limitée à 5 % de la valeur liquidative de l'OPC. Ces plafonds seraient déterminés au moment de la vente à découvert. De plus, l'OPC serait tenu d'avoir une couverture en espèces (y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté) d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché globale de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur au marché. Les stratégies acheteur-vendeur ne seraient pas autorisées car l'OPC ne pourrait employer le produit des ventes à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces.

#### *Agent prêteur*

En vertu de l'article 2.6.1, l'OPC devrait, au moment de la vente à découvert, avoir emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un « agent prêteur » le titre qu'il entend vendre à découvert. Le dépositaire ou sous-dépositaire qui détient des éléments d'actifs dans le cadre d'une vente à découvert ou le courtier admissible (nous revenons plus bas sur ce terme) à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer la vente à découvert serait un « agent prêteur » selon la définition que nous proposons de donner à cette expression.

#### *Dispositions sur la garde*

Nous proposons d'ajouter l'article 6.8.1 (Disposition sur la garde dans le cas de ventes à découvert). Cette disposition déterminerait et définirait les courtiers admissibles qui peuvent jouer le rôle d'agent prêteur à l'égard d'une vente à découvert et fixerait les

limites à l'exposition de l'OPC à un courtier admissible. L'OPC ne peut avoir recours à un courtier à titre d'agent prêteur à l'égard de ventes à découvert effectuées au Canada que si celui-ci est inscrit comme courtier au Canada et s'il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

L'OPC ne peut avoir recours à un courtier à titre d'agent prêteur à l'égard de ventes à découvert effectuées à l'extérieur du Canada que si celui-ci est membre d'une bourse et, de ce fait, assujetti à une inspection réglementaire et s'il a une valeur nette dépassant 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés.

#### *Obligation de donner un avis*

Nous proposons de modifier l'article 2.11 pour obliger l'OPC à donner un avis avant de commencer à effectuer des ventes à découvert, de la même manière qu'il doit déjà le faire avant de commencer à utiliser des dérivés visés. Nous proposons également de modifier les annexes relatives au prospectus pour exiger l'information au sujet de la vente à découvert employée comme stratégie de placement. Ces modifications sont exposées ci-dessous dans la section consacrée aux modifications corrélatives.

#### **iv) Dérivés**

##### *Couverture en espèces*

Nous proposons de modifier la définition de « couverture en espèces » pour y inclure :

i) les titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;

ii) certains titres de créance à taux variable dont le taux d'intérêt est rajusté tous les 185 jours au moins et dont le capital continue d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale de la créance au moment de chaque rajustement du taux;

iii) les titres émis par un OPC marché monétaire.

Les modifications proposées visent à procurer aux OPC une plus grande souplesse dans le choix des titres à employer comme couverture en espèces.

##### *Opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture*

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 2.7 pour supprimer la limitation de durée sur les dérivés visés. La durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe que les OPC peuvent acquérir n'est soumise à aucune limite. Par conséquent, les OPC

peuvent conclure des dérivés ayant une durée correspondant à la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe qu'ils détiennent. En outre, il est possible à tout moment de dénouer les positions sur dérivés par une opération de sens inverse.

v) **OPC marché monétaire**

En octobre 2008, les ACVM ont publié un document de consultation<sup>1</sup>, dans lequel elles invitaient les personnes intéressées à formuler des commentaires au sujet des réponses possibles sur le plan de la réglementation aux turbulences du marché et à leur incidence sur les marchés du crédit au Canada. Au point 7, elles indiquaient souhaiter des commentaires sur les points suivants :

i) si une restriction relative à la concentration pour les OPC marché monétaire est appropriée;

ii) s'il faut restreindre davantage les types d'investissements que peut faire un OPC marché monétaire;

iii) si les actifs comme les titres de créance à court terme adossés à des actifs sont appropriés comme actifs admissibles dans la définition de « couverture en espèces » et de « titre admissible »;

iv) s'il faudrait permettre de regrouper les titres de créance à court terme, notamment les billets de trésorerie adossés à des actifs ayant une note déterminée, dans l'inventaire du portefeuille.

De plus, le personnel des ACVM a effectué auprès de gestionnaires d'OPC marché monétaire des examens axés sur la composition du portefeuille, l'évaluation des titres du portefeuille, les niveaux de concentration, l'exposition à la contrepartie et les niveaux de rachats.

Les modifications que nous proposons relativement aux OPC marché monétaire tiennent compte des résultats de ces examens et des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, ainsi que des dispenses déjà accordées.

*Restrictions en matière d'investissements*

Nous proposons de déplacer les restrictions en matière d'investissements applicables aux OPC marché monétaire de l'article de définitions à un nouvel article 2.18. Les modifications proposées dans ce domaine comprennent les éléments suivants :

---

<sup>1</sup> Document de consultation 11-405 des ACVM, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA.*

*i)* la possibilité pour l'OPC marché monétaire de détenir des titres émis par d'autres OPC marché monétaire, si l'investissement est effectué conformément à l'article 2.5;

*ii)* une restriction empêchant l'OPC marché monétaire d'utiliser des dérivés visés ou d'effectuer des ventes de titres à découvert;

*iii)* de nouvelles règles en matière de liquidité;

*iv)* une limite révisée de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée.

Les nouvelles dispositions sur la liquidité obligerait l'OPC marché monétaire à avoir son actif investi à raison d'au moins 5 % dans des espèces ou des investissements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour et à raison d'au moins 15 % dans des espèces ou des investissements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine. Ces règles permettraient à l'OPC marché monétaire d'être mieux en mesure de faire face aux demandes de rachat.

La limite actuelle sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée dans la définition du terme « OPC marché monétaire » oblige l'OPC marché monétaire à maintenir un portefeuille ayant une durée de vie résiduelle moyenne pondérée n'excédant pas 90 jours, calculée sur le fondement que la durée d'un billet à taux variable est la période restant à courir jusqu'au prochain rajustement du taux du billet. Nous proposons de maintenir la limite actuelle et de la combiner avec une nouvelle limite sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de 120 jours, calculée sur le fondement de la durée de vie résiduelle de tous les titres du portefeuille de l'OPC marché monétaire, y compris les billets à taux variable.

Il est possible que les limites proposées réduisent la capacité de l'OPC marché monétaire d'utiliser les billets à taux variable ayant une longue durée de vie résiduelle, mais elles viendraient limiter son exposition aux risques liés à une durée de vie résiduelle plus longue.

Nous souhaitons obtenir vos réactions au sujet des nouvelles limites de 90 jours et de 120 jours sur la durée de vie résiduelle moyenne pondérée : êtes-vous d'accord ou en désaccord et devrait-il y avoir une limite sur l'exposition de l'OPC marché monétaire aux billets à taux variable? Autre point sur lequel nous souhaitons connaître vos réactions : la limite de 90 jours devrait-elle être réduite à une période plus courte, comme c'est le cas dans les règles à l'intention des OPC marché monétaire qui ont été approuvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis le 27 janvier 2010 et qui prévoient une limite de 60 jours?

*vi)* **Courtiers en épargne collective**

Nous avons élaboré les restrictions relatives à la confusion des fonds (selon la définition donnée ci-dessous) et l'obligation pour les courtiers en épargne collective de verser des intérêts sur les dépôts de clients à une époque où les courtiers en épargne collective n'étaient pas membres d'un organisme d'autoréglementation et ne participaient pas à un fonds de protection des investisseurs. Maintenant que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) assure la surveillance des courtiers en épargne collective et a créé la Corporation de protection des investisseurs, nous pensons que nous devrions envisager de systématiser la dispense que nous accordons souvent à l'égard de ces règles. Bien que l'ACCFM ne soit pas reconnue au Québec, des dispenses similaires ont été accordées dans le passé et les activités des courtiers en épargne collective au Québec sont ou seront régies par des règles similaires à celles de l'ACCFM.

#### *Restrictions relatives à la confusion des fonds*

Nous proposons de dispenser le placeur principal et le courtier participant membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective des restrictions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1 des articles 11.1 et 11.2. Ces restrictions les empêchent de garder dans un même compte en fidéicommiss les fonds en vue d'un placement en titres de l'OPC ou provenant d'un investissement dans ces titres et les fonds en vue d'un investissement dans d'autres produits offerts par le courtier ou provenant de l'investissement dans d'autres produits (appelées les « restrictions relatives à la confusion des fonds »). Le placeur principal et le courtier participant continueraient d'être tenus de garder les actifs de clients dans un compte en fidéicommiss et de les séparer de leurs propres actifs. La dispense leur permettrait simplement de garder tous les actifs de clients dans un même compte de fidéicommiss, sans qu'ils soient tenus d'établir un compte en fidéicommiss distinct pour les fonds liés aux investissements dans les titres d'OPC.

À l'heure actuelle, les courtiers membres de l'OCRCVM sont dispensés des restrictions relatives à la confusion des fonds en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.4 de la règle. Nous proposons d'élargir l'application de cette dispense aux membres de l'ACCFM et aux courtiers en épargne collective du Québec.

Nous vous invitons à formuler des commentaires sur la dispense des restrictions relatives à la confusion des fonds que nous proposons.

#### *Détermination et répartition des intérêts*

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 des articles 11.1 et 11.2, le placeur principal et le courtier participant doivent tenir une comptabilité distincte des fonds reçus en vue d'un investissement dans les titres d'un OPC ou à l'occasion du rachat de ces titres et de les déposer dans un compte en fidéicommiss rémunéré jusqu'à ce qu'ils soient versés aux personnes concernées (soit l'OPC dans le cas d'une souscription et le client dans le cas d'un rachat). En vertu du paragraphe 4 des articles 11.1 et 11.2, le placeur principal et le courtier participant doivent verser les intérêts sur les fonds gardés dans ce compte au client ou à chaque OPC auquel le compte a trait.

Étant donné que les fonds demeurent dans le compte pendant un très court laps de temps avant d'être versés, nous comprenons que le montant d'intérêts produit par le compte et versé par le courtier est bien souvent infime. Nous n'ignorons pas non plus que les coûts liés à la mise en œuvre des contrôles internes et des procédures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la détermination, à la répartition et à la distribution des intérêts sont importants par rapport au montant des intérêts.

En considération du fardeau administratif, de la complexité inutile et du surcroît de coûts entraîné par l'obligation de verser des intérêts, la modification que nous proposons d'apporter au paragraphe 1 de l'article 11.4 (voir ci-dessus) en dispenserait les membres de l'ACCFM et les courtiers en épargne collective du Québec, comme cela est déjà le cas pour les membres de l'OCRCVM. Nous rappelons toutefois aux courtiers en épargne collective qu'ils demeurent assujettis aux règles de leur organisme d'autoréglementation applicables aux intérêts.

Nous vous invitons à formuler des commentaires sur la dispense des règles relatives aux intérêts de la partie 11 de la règle.

#### *Rapports sur le respect de la réglementation*

Nous proposons de dispenser le placeur principal ou le courtier participant qui est membre de l'ACCFM ou courtier en épargne collective au Québec de l'obligation, prévue à la partie 12 de la règle, de déposer un rapport sur le respect des règles prévues aux parties 9, 10 et 11 de la règle. Le paragraphe 4 de l'article 12.1 dispense actuellement les membres de l'OCRCVM de cette obligation.

Comme l'ACCFM évalue le respect, par ses membres, des règles prévues aux parties 9, 10 et 11 de la règle relatives à la souscription, au rachat, à la confusion des fonds et aux comptes en fidéicommiss, nous considérons que l'obligation faite aux placeurs principaux et courtiers participants, en vertu de la partie 12, de déposer un rapport sur le respect de ces règles, est désormais redondante s'ils sont membres de l'ACCFM. Qui plus est, ce rapport ne sera plus nécessaire pour les membres de l'ACCFM et les courtiers en épargne collective au Québec en ce qui concerne les restrictions relatives à la confusion des fonds (voir ci-dessus), étant donné notre proposition de les en dispenser. Pour ces motifs, nous proposons d'élargir la dispense prévue actuellement au paragraphe 4 de l'article 12.1 aux membres de l'ACCFM et aux courtiers en épargne collective au Québec.

#### **vii) Notes des OPC**

##### *Organismes de notation d'OPC*

Nous proposons d'ajouter à la règle une nouvelle définition, celle d'« organisme de notation d'OPC ». L'organisme de notation d'OPC est défini comme l'organisme qui attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une

méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement, qui n'est pas membre de l'organisation d'un OPC et qui n'agit pas à la demande du gestionnaire d'un OPC ou d'un membre de son groupe.

#### *Utilisation des notes d'OPC dans les communications publicitaires*

Nous proposons de modifier l'article 15.3 pour clarifier la façon dont l'OPC peut utiliser les notes ou classements dans les communications publicitaires. L'OPC qui souhaite le faire serait toujours tenu de présenter la note ou le classement pour chaque période à l'égard de laquelle il faut présenter les données standard sur le rendement, sauf la période depuis sa création. Il est impossible de présenter une comparaison exacte du rendement de deux OPC depuis la date de création, parce que chaque OPC a sa propre date de création. Les modifications permettraient aussi à l'OPC de présenter une note ou un classement global en plus des notes ou classements en fonction des périodes de rendement standard.

Pour se prévaloir de cette possibilité, la note ou le classement utilisé dans les communications publicitaires doit être fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC. La modification proposée prévoit également de nouvelles obligations d'information visant à faire en sorte que les notes ou classements utilisés dans les communications publicitaires ne soient pas trompeurs.

#### **viii) Modifications rédactionnelles**

Outre les modifications exposées ci-dessus, nous proposons également des modifications visant à clarifier certaines formulations et à actualiser la règle pour tenir compte des modifications de la législation fiscale canadienne et de l'existence de certains organismes d'autoréglementation.

Plus précisément, ces modifications tiennent compte des modifications du traitement fiscal des investissements dans des biens étrangers dans certains régimes d'épargne qui procurent un avantage fiscal, de la fusion de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc., qui a donné naissance à l'OCRCVM, et de la création de l'ACCFM. Nous avons aussi remplacé dans l'ensemble de la règle les mots « prospectus simplifié » par le mot générique « prospectus » parce que les OPC cotés visés par la règle utilisent le prospectus ordinaire, ainsi que les mots « instrument dérivé » par le mot « dérivé ».

Nous avons également apporté des modifications à la partie 5 de la règle pour définir plus clairement dans quelles situations l'approbation des porteurs est nécessaire à l'occasion de changements reliés aux frais de l'OPC.

#### **ix) Objet des modifications de la Norme canadienne 81-106**

#### **Présentation de façon globale des titres de créance à court terme**

Nous proposons de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5, qui permettent actuellement à l'OPC de présenter de façon globale certains types de titres de créance à court terme dans l'inventaire du portefeuille.

La suppression du paragraphe 4 a été proposée à l'origine dans le Document de consultation 11-405. La majorité des commentaires reçus dans le cadre de la consultation concernant la présentation de façon globale des titres de créance à court terme ont été soit neutres soit en faveur de la suppression du paragraphe 4 de l'article 3.5. Le personnel des ACVM estime que cette modification augmentera la transparence concernant la composition du portefeuille du fonds d'investissement et permettra aux investisseurs de mieux évaluer les risques liés aux titres de créance à court terme de son portefeuille.

### **Fonds à durée limitée**

Les ACVM accordent souvent des dispenses de certaines obligations d'information continue à des fonds d'investissement considérés comme des fonds à durée limitée, comme les sociétés en commandite d'actions accréditives. Dans le cadre de ces modifications, nous proposons d'ajouter la définition de « fonds à durée limitée » à la Norme canadienne 81-106. Cette expression désignerait tout fonds d'investissement qui est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme et dont les titres ne sont ni rachetables au gré des porteurs, ni inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote. Le prospectus du fonds à durée limitée doit indiquer que le gestionnaire a l'intention de liquider le fonds dans les 24 mois suivant sa création.

Nous proposons de créer, en faveur de ce type de fonds, une dispense limitée de l'obligation, prévue à l'article 9.2, de déposer une notice annuelle. La dispense se justifie en raison de la courte durée et de la liquidité limitée de ces fonds. La notice annuelle vise à aider les investisseurs actuels et éventuels à évaluer le fonds d'investissement de façon à prendre des décisions d'investissement éclairées. Dans un fonds d'investissement typique, un porteur a le choix de vendre ou de faire racheter ses titres. Comme le fonds à durée limitée n'a pas de marché secondaire établi et ne comporte pas de droits de rachat, il est moins nécessaire de fournir aux investisseurs l'information contenue dans la notice annuelle. En outre, compte tenu de la courte durée de ce fonds, l'information contenue dans la notice annuelle pourrait n'être disponible que peu de temps avant sa liquidation. Si le fonds à durée limitée n'est pas liquidé dans le délai indiqué dans le prospectus, nous proposons qu'il soit tenu de déposer une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice.

## **Calcul de la valeur liquidative**

Nous proposons une nouvelle obligation, pour le fonds d'investissement, de mettre sa valeur liquidative à la disposition du public sans frais. Cette modification renforcera la transparence du rendement et permettra aux investisseurs actuels et éventuels de déterminer plus facilement la valeur liquidative du fonds d'investissement. Nous proposons également l'obligation, pour le fonds d'investissement qui effectue des ventes à découvert, de calculer sa valeur liquidative sur une base quotidienne.

## **Modifications corrélatives**

Nous apportons une modification corrélative à l'Instruction complémentaire 81-102 ainsi qu'un certain nombre de modifications corrélatives aux règles relatives au prospectus des fonds d'investissement. De façon générale, ces modifications créent des obligations d'information correspondant aux modifications apportées à la règle.

## **Modification de l'Instruction complémentaire 81-102**

Nous proposons de supprimer le paragraphe 1 de l'article 3.4 de cette instruction complémentaire parallèlement à la modification proposée de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle.

## **Modifications de la Norme canadienne 41-101**

Nous proposons de modifier la partie 14 de la Norme canadienne 41-101 en y insérant l'article 14.8.1 (Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert). Cette disposition reprendrait les dispositions du projet d'article 6.8.1 de la règle et les étendrait aux fonds d'investissement régis par la Norme canadienne 41-101.

## **Modifications de l'Annexe 41-101A2**

Nous proposons de modifier la rubrique 6 de l'Annexe 41-101A2 pour obliger le fonds d'investissement qui a l'intention d'effectuer des ventes à découvert à décrire le processus de vente à découvert et la façon dont il utilisera les ventes à découvert pour réaliser ses objectifs de placement.

Nous proposons de modifier la rubrique 12 de l'Annexe 41-101A2 pour obliger le fonds d'investissement, le cas échéant, à décrire les risques associés aux opérations de prêt de titres, mises en pension ou prises en pension de titres et ventes à découvert, en plus de l'obligation existante de décrire les risques associés à la réalisation d'opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture.

## **Modifications du Formulaire 81-101F1**

Nous proposons de modifier la rubrique 7 de la partie B du Formulaire 81-101F1 pour obliger l'OPC qui a l'intention d'effectuer des ventes à découvert à décrire le processus de vente à découvert et la façon dont il utilisera les ventes à découvert pour réaliser ses objectifs de placement.

Nous proposons de modifier l'obligation de description des risques prévue au paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B pour exiger de l'information sur les risques associés à la conclusion par l'OPC de ventes à découvert et d'opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture, en plus de l'information exigée actuellement sur les risques associés aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres.

### **Modifications du Formulaire 81-101F2**

Nous proposons de modifier la rubrique 7 du Formulaire 81-101F2 pour obliger l'OPC à décrire de quelle façon la valeur liquidative de l'OPC sera mise à la disposition du public sans frais. Cette modification se rapporte aux obligations relatives au calcul de la valeur liquidative de l'OPC dans la Norme canadienne 81-106, traitées ci-dessus.

Nous proposons de modifier la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2 pour obliger l'OPC à exposer ses politiques et procédures relatives aux ventes à découvert, notamment l'utilisation de limites ou d'autres contrôles sur les opérations.

### **Autres solutions envisagées**

La solution de rechange au projet serait de ne pas modifier les règles et de continuer à accorder des dispenses au cas par cas. Toutefois, nous estimons que cette solution ne serait pas appropriée, en raison du coût et de l'inefficacité de continuer à traiter de fréquentes demandes et du besoin d'actualiser nos règles pour tenir compte des changements dans la nature et les types de fonds d'investissement dont les titres sont placés auprès des petits investisseurs sur le marché canadien.

### **Coûts et avantages prévus**

#### **Avantages**

La systématisation des dispenses souvent accordées aux fonds d'investissement sera avantageuse pour les fonds d'investissement et pour leurs investisseurs du fait de l'élimination de fardeaux réglementaires inutiles.

L'élimination de la nécessité de présenter systématiquement des demandes permettra à certains fonds d'investissement, notamment les OPC cotés, d'arriver sur le marché sans avoir à supporter les frais et le retard qu'entraîne l'obtention de dispenses courantes. Un accès plus rapide au marché pourrait favoriser la concurrence entre les fonds d'investissement et améliorer l'efficacité des marchés financiers.

Dans la mesure où la systématisation de dispenses souvent accordées permet aux fonds d'investissement de recourir à de nouvelles stratégies de placement, cette possibilité pourrait leur permettre (sous réserve des limites établies) de mieux gérer le risque et d'améliorer légèrement leur rendement. Cela pourrait être avantageux pour les investisseurs et favoriser la concurrence entre les fonds d'investissement.

En outre, du fait qu'ils n'auront plus à payer les coûts liés à ces demandes fréquentes, les fonds d'investissement pourraient faire des économies, ce qui sera avantageux pour les investisseurs qui, en dernière analyse, supportent ces coûts en payant les droits établis en fonction de l'actif.

### **Coûts**

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts pour les fonds d'investissement. Au contraire, comme nous l'indiquons ci-dessus, nous nous attendons à ce que la réduction du besoin de dispenses se traduise par une réduction des coûts liés à la réglementation pour les fonds d'investissement.

### **Modifications de textes d'application locale**

À l'occasion de la mise en œuvre des modifications, il se peut que certaines autorités en valeurs mobilières modifient leur législation en valeurs mobilières. Si des modifications sont nécessaires, elles seraient apportées et publiées dans le territoire intéressé. Le cas échéant, ces changements et les obligations de publication pertinentes sont indiqués en annexe.

### **Documents non publiés**

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### **Consultation**

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les modifications. Pour atteindre nos objectifs de réglementation tout en établissant un équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des participants au marché, nous avons besoin de poursuivre notre dialogue ouvert avec tous les intervenants. Pour vous laisser le temps de procéder à un examen attentif, la période de consultation est fixée à 90 jours.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

### **Date limite**

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le vendredi 24 septembre 2010 et les transmettre par courriel en format Word pour Windows.

### **Transmission des commentaires**

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Superintendent of Securities, Terre-Neuve et Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

John Stevenson  
Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-2318  
Courriel : [jstevenson@osc.gov.on.ca](mailto:jstevenson@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jacques Doyon  
Analyste, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4474  
Courriel : jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre  
Chef du service des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4471  
Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Noreen Bent  
Manager and Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6741  
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall  
Senior Securities Analyst  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6722  
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

George Hungerford  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : 604-899-6722  
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : 403-297-4225  
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Bob Bouchard  
Directeur et chef de l'administration

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : 204-945-2555  
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsey  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-2169  
Courriel : ikearsey@osc.gov.on.ca

Chantal Mainville  
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-8168  
Courriel : cmainville@osc.gov.on.ca

Darren McKall  
Assistant Manager, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-8118  
Courriel : dmckall@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
Téléphone : 902-424-7077  
Courriel : gouthrdm@gov.ns.ca

Le texte des modifications est publié avec le présent avis. On peut également le consulter sur le site Web de certains membres des ACVM.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* est modifié :
  - 1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;
  - 2° par l'insertion, après la définition de « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : selon le cas :

    - a) le dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert effectuée par un OPC;
    - b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue d'effectuer une vente à découvert; »;
  - 3° dans la définition de « communication publicitaire » :
    - a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;
    - b) par la suppression, partout où il se trouve dans l'alinéa 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;
  - 4° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme de gré à gré », des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison; »;
  - 5° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;
  - 6° par le remplacement de la définition de « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments suivants de l'actif du portefeuille d'un OPC que celui-ci détient, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés détenue par l'OPC ou d'une vente à découvert effectuée par lui :

- a) espèces;
- b) quasi-espèces;
- c) liquidités synthétiques;
- d) débiteurs de l'OPC qui découlent de la disposition d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des créiteurs qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;
- e) titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;
- f) titres de créance, à l'exception de quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée;
- g) titres de créance à taux variable non visés au paragraphe f lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;
  - ii) la valeur au marché des titres de créance est approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser à leurs porteurs;
- h) titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7° par l'insertion, dans la définition de « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », des mots « , un titre de créance »;

8° par l'insertion, après la définition de « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est réglé; »;

9° par l'insertion, après la définition de « dépositaire », de la suivante :

« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par un État;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- f) un bon ou un droit ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial; »;

10° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé » et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11° par le remplacement de la définition de « fonds clone RER » par les suivantes :

« « fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de lier son rendement à celui d'un autre OPC;

« fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC dont les titres sont cotés et qui remplit les conditions suivantes :

- a) ses titres ne font pas l'objet d'un placement permanent;
- b) ses objectifs de placement comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de participation cotés d'un ou de plusieurs émetteurs indiqués dans le prospectus;
- c) il n'effectue d'opérations sur les titres de participation visés au paragraphe *b* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « créance de rang équivalent », de la suivante :

« “fixed portfolio ETF” means an exchange-traded mutual fund

- (a) that is not in continuous distribution;
  - (b) whose investment objectives include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly listed equity securities of one or more issuers that are disclosed in its prospectus, and
  - (c) that trades in the equity securities referred to in paragraph (b) only in the circumstances disclosed in its prospectus; »;
- 13° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « fonds clone RER »;
- 14° par la suppression, après la définition de « information sur le rendement », de la définition de « dérivé visé »;
- 15° par le remplacement, dans la définition de « membre de l'organisation », des mots « la Norme canadienne 81-105 Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif » par les mots « la Norme canadienne 81-105 sur *les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* »;
- 16° par l'insertion, après la définition de « membre de l'organisation », de la suivante :
- « « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;
- 17° par l'insertion, après la définition de « note approuvée », de la suivante :
- « « note ou classement global » : une note ou un classement calculé à partir des données sur le rendement d'un OPC sur une ou plusieurs périodes de données standard sur le rendement, comprenant au moins la période la plus longue pour laquelle l'OPC est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir les données standard sur le rendement, à l'exception de la période commençant à la création de l'OPC; »;
- 18° par l'insertion, après la définition de « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :
- « « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;
- 19° par le remplacement de la définition de « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

20° par l'insertion, après la définition de « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

- a) il attribue une note ou un classement à un OPC en fonction de son rendement au moyen d'une méthode objective appliquée uniformément à tous les OPC auxquels il attribue une note ou un classement;
- b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;
- c) il n'attribue pas de note ni de classement à un OPC à la demande du gestionnaire de celui-ci ou d'un membre de son groupe; »;

21° par le remplacement de la définition de « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

22° par le remplacement de la définition de « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

- a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;
- b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

23° par l'insertion, après la définition de « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est rémunéré par un taux d'intérêt variable déterminé au cours de la durée de la créance en fonction d'un taux d'intérêt de référence largement accepté et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une note approuvée;
  - b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :
    - i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;
    - ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée; »;
- 24° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;
- 25° par la suppression, dans la définition de « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 2.1. La restriction en matière de concentration**

- 1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :
  - a) un titre d'État;
  - b) un titre émis par une chambre de compensation;
  - c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
  - d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;
  - e) un titre de participation qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

- 3) Pour évaluer sa conformité par rapport aux restrictions contenues dans le présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.
  - 4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :
    - a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;
    - b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.
  - 5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».
4. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :
- « 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :
- a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
  - b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».
5. Les articles 2.5 et 2.6 de cette règle sont remplacés par les suivants :
- « 2.5. Les placements dans d'autres OPC**
- 1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.
  - 2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
    - a) l'autre OPC est assujéti à la présente règle et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la Norme

canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

- b)* lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC;
  - c)* l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;
  - d)* l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;
  - e)* l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui;
  - f)* l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.
- 3) Les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :
  - a)* soit une part indicielle émise par un OPC;
  - b)* soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.
- 4) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :
  - a)* il est un fonds clone;
  - b)* il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :
    - i)* les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire;
    - ii)* les titres sont des parts indicielles émises par un OPC;
- 5) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

- 6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :
- a) ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
  - b) peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.
- 7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

## « 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut :

- a) emprunter des fonds ou donner une sûreté sur l'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :
  - i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que l'OPC effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour permettre à l'OPC de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-alinéa, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'emprunt;
  - ii) la sûreté nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou une vente à découvert conformément à la présente règle est donnée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération et ne se rapporte qu'aux obligations découlant de l'opération en cause;
  - iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre comme le permet le paragraphe 3 de l'article 6.4;
  - iv) dans le cas d'un OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

- b)* acquérir des titres sur marge, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;
- c)* vendre des titres à découvert, sauf en conformité avec l'article 2.6.1, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;
- d)* acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e)* effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
- f)* prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;
- g)* garantir les titres ou les obligations d'une personne;
- h)* acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération. ».

**« 2.6.1. Ventes à découvert**

- 1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a)* le titre est vendu contre des liquidités;
  - b)* le titre n'est pas un des titres suivants :
    - i)* un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu d'autres règles au moment de la vente à découvert;
    - ii)* un actif non liquide;
    - iii)* un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;
  - c)* au moment de la vente à découvert :
    - i)* l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

- ii) la valeur au marché de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;
  - iii) la valeur au marché de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.
- 2) L'OPC qui effectue une vente à découvert doit avoir une couverture en espèces, y compris la couverture en espèces sous la forme d'éléments d'actif de l'OPC déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert, d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché de tous les titres vendus par lui à découvert sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché.
- 3) L'OPC ne doit pas employer les liquidités provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que la couverture en espèces. ».

6. L'article 2.7 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

**« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture**

- 1) L'OPC ne peut acheter une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf dans le cas où, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée. »;

- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

- 3° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 4 et 5, du mot « instruments ».

7. L'article 2.8 de cette règle est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par les suivants :

**« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture**

- 1) L'OPC ne peut :

- a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l'acquisition, l'OPC n'ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but autre que de couverture;
- b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
  - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;
  - ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;
  - iii) une combinaison des positions prévues aux sous-alinéas *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;
- c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
  - i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
  - ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;
  - iii) une combinaison des positions prévues aux sous-alinéas *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

- d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur au marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
- e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
  - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;
  - ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;
  - iii) une combinaison des positions prévues aux sous-alinéas *i* et *ii* qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;
- f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :
  - i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
  - ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :
    - A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;
    - B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

- C) une combinaison des positions indiquées aux divisions A et B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap. ».

8. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 2.9. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture**

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

9. L'article 2.11 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente de titres à découvert par un OPC**

- 1) L'OPC qui n'a pas utilisé de dérivés visés ne doit pas commencer à en utiliser et l'OPC qui n'a pas vendu de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 ne doit pas commencer à en vendre à découvert, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
  - a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui exercent l'activité en question;
  - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer, un avis écrit les informant qu'il pourra exercer l'activité en question et leur fournissant l'information exigée des OPC qui le font.
- 2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue à l'alinéa *a* de ce paragraphe ».

10. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

**« 2.18. OPC marché monétaire**

- 1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire à moins de remplir les conditions suivantes :
  - a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :
    - i) des espèces;

- ii) des quasi-espèces;
  - iii) des titres de créance, sauf des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée,
  - iv) des titres de créance à taux variable non visés au sous-alinéa *ii* ou *iii* et remplissant les deux conditions suivantes :
    - A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;
    - B) le capital des créances continuera d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à verser aux porteurs de ces titres;
  - v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire, si le placement est effectué conformément à l'article 2.5;
- b)* la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actifs, à l'exclusion des titres mentionnés au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a*, n'excède pas :
- i)* 120 jours;
  - ii)* 90 jours, si l'on prend pour durée d'une créance à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;
- c)* son actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
- d)* son actif est placé :
- i)* à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'un jour,
  - ii)* à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans le délai d'une semaine.
- 2) L'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni effectuer de ventes à découvert. ».

**11.** L'article 3.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution**

- 1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus initial ou de la notice annuelle initiale de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique à un OPC coté que si ses titres font l'objet d'un placement permanent. ».

**12.** L'article 4.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « corresponnding » par le mot « corresponding »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :
  - « 6) L'expression « note approuvée » qui est utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 s'entend au sens de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. ».

**13.** L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « adminsitrateur » par le mot « administrateur ».

**14.** L'article 5.3 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
  - « 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements qui sont énumérés au paragraphe *a* ou *a.1* de cet article dans les cas suivants :
    - a)* l'OPC :
      - i)* traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses qui doivent être changés ou introduits;
      - ii)* indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;
      - iii)* envoie l'avis prévu au sous-alinéa *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC :

- i) peut être décrit, en vertu de la présente règle, comme « sans frais » ou « sans commission »;
- ii) indique dans son prospectus que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;
- iii) envoie l'avis prévu au sous-alinéa ii 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans l'alinéa d du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

**15.** L'article 6.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « articles 6.8 et 6.9 » par les mots « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « paragraphe 6.5(3) et des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 ».

**16.** L'article 6.5 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphes 2) et 3) ainsi que des articles 6.8 et 6.9 » par les mots « paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
  - « 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable de l'OPC. »

**17.** Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1) » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

**18.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

**« 6.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

- 1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.
- 2) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est inscrit dans un territoire du Canada et est membre de l'OCRCVM.
- 3) L'OPC ne peut déposer d'éléments d'actif du portefeuille à l'égard d'une vente à découvert auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :
  - a) il est membre d'une bourse qui exige qu'il se soumette à une inspection réglementaire;
  - b) il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

**19.** L'article 9.4 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots « les fonds » et partout où ils se trouvent, des mots « ou les titres »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

  - a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;
  - b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
    - i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

- ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;
  - iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC;
- c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux alinéas *a* et *b*. ».

20. L'article 10.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **10.3. Le prix de rachat des titres**

- 1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne font pas l'objet d'un placement permanent peut être inférieur à la valeur liquidative du titre et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.
- 3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui font l'objet d'un placement permanent peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit et sur laquelle il se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC. ».

21. L'article 10.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent peut payer le prix de rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du prix de rachat selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;
- b) avec le consentement du porteur donné au préalable par écrit, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a été utilisée dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat;
- c) par une combinaison des méthodes de paiement prévues aux alinéas *a* et *b*. ».

**22.** Le paragraphe 1 de l'article 10.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les deux cas suivants :

- a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle le fonds sous-jacent auquel son rendement est lié a suspendu les rachats. ».

**23.** L'article 11.2 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « in » après les mots « referred to ».

**24.** Le paragraphe 1 de l'article 11.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

**25.** Le paragraphe 4 de l'article 12.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

- « 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM ni aux membres de l'ACCFM ou, au Québec, aux courtiers en épargne collective. ».

**26.** L'article 14.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 14.1. La date de référence**

La date de référence utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à l'une des dates suivantes :

- a) le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b) le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe a);
- c) le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué au paragraphe b) si le jour indiqué à ce paragraphe n'est pas un jour ouvrable;
- d) dans le cas d'un OPC coté, une date déterminée conformément aux règles de la bourse à la cote de laquelle les titres de l'OPC sont inscrits et sur laquelle ils se négocient. ».

**27.** Le paragraphe 4 de l'article 15.3 de cette règle est remplacé par les suivants :

- « 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif si ce n'est dans les conditions suivantes :

- a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;
- b) les données standard sur le rendement sont fournies pour un OPC ou un service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
- c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :
  - i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC;

- ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un organisme membre de l'organisation de l'OPC;
- e) la communication publicitaire contient l'information suivante :
  - i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC est noté ou classé, y compris la dénomination de l'organisme qui maintient la catégorie;
  - ii) le nombre de fonds d'investissement dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement prévue à l'alinéa c;
  - iii) la dénomination de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;
  - iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;
  - v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;
  - vi) les éléments clés de la méthode employée par l'organisme de notation pour établir la note ou le classement, avec un renvoi à son site Internet pour des renseignements plus détaillés sur la méthode;
  - vii) la signification de la note ou du classement dans l'échelle de notation ou de classement de l'organisme de notation;
- f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas :
  - i) plus de 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
  - ii) plus de trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.

4.1) Malgré l'alinéa c du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement prévu à cet alinéa si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. ».

**28.** L'article 15.4 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

**29.** L'article 20.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 20.4. Les fonds hypothécaires**

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur *les organismes de placement collectif en créances hypothécaires* adopté par la décision n° 5258 du 28 juin 1977 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;
- b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
- c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

**30.** L'Annexe A de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

**31.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

**32.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé » et « instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivé » et « dérivés ».

**33.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

**34.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entre en vigueur de la présente règle*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* est supprimé.

2. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de la règle contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un OPC doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité. ».

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif* sont remplacés par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu de la présente règle et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu de la présente règle et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

2. L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de cette règle sont remplacés par les suivants :

### **« PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION**

#### **« 4.1. Langage simple et présentation ».**

3. La partie B du Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

#### **« Rubrique 7 Stratégies de placement**

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement »:

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

*i)* s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

*ii)* si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

*iii)* le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

*iv)* la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

*a)* aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

*b)* aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

*i)* comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

*ii)* les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

*iii)* les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés à l'alinéa a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte effectuer des ventes à découvert conformément à l'article 2.6.1 de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* :

a) indiquer que l'OPC peut effectuer des ventes à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes à découvert. »;

b) par le remplacement de la directive 5 par la suivante :

*« 5) Dans la réponse au paragraphe 6 ci-dessus, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, mais doit indiquer le pourcentage maximal exigé à l'alinéa b de ce paragraphe. »;*

c) par la suppression de l'instruction 6.

4. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 7, du suivant :

« 2.1) Décrire de quelle façon la valeur liquidative de l'OPC sera mise à la disposition du public sans frais. »;

2° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

3° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou effectuer des ventes à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

*b)* qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées à l'alinéa *a*, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

*c)* s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert sont en place et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

*d)* s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

*e)* si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

*c)* par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

**5.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

**6.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. La Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

### **« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*, sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement ».

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, le montant des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert, ajouté au montant des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement au Canada doit être un courtier inscrit au Canada et un membre de l'OCRCVM.

4) Le courtier qui détient des éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté à l'égard de ventes à découvert effectuées par un fonds d'investissement à l'extérieur du Canada doit remplir les conditions suivantes :

*a)* il est un courtier membre d'une bourse et soumis, de ce fait, à une inspection réglementaire;

*b)* il a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés, dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$. ».

2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert :

*a)* indiquer que le fonds d'investissement peut effectuer des ventes à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements du fonds d'investissement afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes à découvert. ».

**3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« « fonds à durée limitée » : tout fonds d'investissement qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi pour réaliser un objectif déterminé à court terme;
- b) ses titres remplissent les conditions suivantes :
  - i) ils ne sont pas rachetables au gré des porteurs;
  - ii) ils ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, négociés en bourse ni cotés sur un marché hors cote;
- c) son prospectus indique que le gestionnaire a l'intention de le liquider dans les 24 mois suivant sa création; ».

**2.** Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.5 de cette règle sont supprimés.

**3.** L'article 9.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

### **« 9.2. Dépôt de la notice annuelle**

1) Le fonds d'investissement, sauf le fonds à durée limitée, dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le fonds à durée limitée dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 24 mois précédant la clôture de son exercice. ».

**4.** L'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée à la fréquence suivante :

a) au moins une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes de titres à découvert;

b) au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes de titres à découvert. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) La valeur liquidative du fonds d'investissement, une fois calculée conformément au présent article, est mise à la disposition du public, sans frais, par le fonds d'investissement ou par son gestionnaire. ».

**5.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).